

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2008

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 140

présenté par  
M. Jean-Yves Cousin

-----  
**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« À sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collègue ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de garantir le respect du principe du contradictoire.